

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICIT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000586-111

COUR SUPÉRIEURE
(Recours Collectif)

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Personnes désignées (ci-après collectivement désignés les « Groupes »)

et

N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC. ET ALS.

Représentants

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Personnes désignées (ci-après collectivement désignés les « Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et

FTQ-CONSTRUCTION

Demanderesse en garantie

c.

**CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES
MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION
(INTERNATIONAL)**

Défendeur en garantie

DÉFENSE

**EN DÉFENSE À L'ACTION COLLECTIVE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT AU
REGARD DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE :**

1. Concernant le paragraphe 1, elle s'en remet au jugement rendu par l'Honorable Juge Richard Nadeau J.C.S. autorisant l'action collective.
2. Concernant le paragraphe 2, elle prend acte du fait que l'action collective allègue une faute extracontractuelle résultante des manifestations et non pas d'un bris contractuel du type arrêt de travail illégal.
3. Concernant le paragraphe 3, elle s'en remet au jugement du Juge Nadeau qui parle de lui-même.
4. Concernant les paragraphes 4 et 5, elle les admet en autant que conforme au jugement rendu.
5. Concernant les paragraphes 6 à 10, elle les admet.

6. Eu égard au paragraphe 11, elle précise qu'elle n'est pas « parrainée » par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (ci-après la « FTQ »), mais qu'elle y est affiliée.
7. Elle admet le paragraphe 12.
8. Concernant le paragraphe 13, elle prend acte du fait que les Demandeurs reconnaissent que sa principale activité consiste à représenter et à défendre les salariés de l'industrie de la construction dans le cadre de leurs relations de travail, notamment la défense de leurs droits d'association et de libre expression, y compris le droit à la dissidence. Ce rôle ne se limite pas aux conditions de travail des Membres, mais également à la formation, à la qualification professionnelle, aux avantages sociaux et autres modalités de leurs activités professionnelles.
9. Quant au paragraphe 14, la Défenderesse admet les chiffres qui y sont contenus ajoutant que ses Membres ne sont pas ses préposés sous son contrôle.
10. Elle lie contestation relativement au paragraphe 15.
11. Elle admet les chiffres indiqués au paragraphe 16, ajoutant que les associations syndicales se doivent d'agir dans le meilleur respect des droits de leurs membres.
12. Elle ignore le contenu du paragraphe 17.
13. Elle nie le paragraphe 18 et lie contestation quant au contenu dudit paragraphe.
14. Elle lie contestation concernant les allégués du paragraphe 19 ajoutant qu'elle prend note de l'expression « notamment » puisque le Gouvernement a imposé unilatéralement un tout nouveau régime de relations de travail dans l'industrie de la construction sans donner: (i) ouverture à une réelle participation / négociation

avec les travailleurs de cette industrie, ou (ii) accès à des méthodes alternatives de règlements du différend, tel qu'il sera ci-après plaidé.

15. Elle lie contestation quant au contenu du paragraphe 20 ajoutant que la Défenderesse et le Conseil Provincial du Québec des Métiers de la Construction (International) (ci-après appelé le « **Conseil provincial** »), n'ont fait que leur devoir de protéger les droits constitutionnels d'association et de libre expression de leurs membres en exprimant leur dissidence face aux actions gouvernementales.
16. Elle lie contestation concernant les paragraphes 20 et 21 ajoutant qu'elle n'a fait que dénoncer un changement unilatéral dans le régime des relations de travail, sans que soit mis en place un processus de réelle participation et/ou négociation avec les travailleurs de cette industrie.
17. Elle lie contestation concernant les paragraphes 22, 23 et 24 ajoutant que le Gouvernement est à la source du mécontentement des membres puisqu'il a décidé unilatéralement de modifier l'ordre des relations de travail sans mettre en place un réel processus de participation et/ou de négociation avec les travailleurs de cette industrie.
18. Les paragraphes 25, 26, 27 et 28 n'ont aucune pertinence et ne peuvent servir à évaluer les actions de la Défenderesse.
19. La Défenderesse nie le paragraphe 29 et ajoute que toutes ses interventions étaient légitimes et réalisées dans le contexte de l'exercice du droit de s'associer pour exprimer collectivement sa dissidence.
20. La Défenderesse lie contestation sur le contenu des paragraphes 30 à 33.
21. La Défenderesse nie les paragraphes 34 à 78 et ajoute que :

- a) Ses intentions et actions ont toujours été dans le meilleur intérêt de ses Membres;
 - b) Ses Membres ne sont pas des préposés; de plus tel qu'il en sera fait preuve, beaucoup de fermetures ont été décidées par les employeurs;
 - c) Le Gouvernement est à la source du mécontentement ayant décidé unilatéralement de modifier les relations de travail sans mettre en place un réel processus de participation et/ou négociation avec les travailleurs et leurs associations;
 - d) Toutes ces actions et interventions étaient légales et légitimes dans le contexte de l'exercice du droit de s'associer pour exprimer collectivement sa dissidence;
 - e) Toutes ces actions et interventions étaient légales et légitimes puisqu'elles étaient fondées sur la liberté d'expression et le droit de manifester qui en est le corollaire;
 - f) Il n'y a pas lieu de considérer la légalité des arrêts de travail puisque le présent recours en dommages est de nature extracontractuelle;
 - g) Sans préjudice, les actions reprochées à la Défenderesse dépendent de nombreux facteurs différents, tels l'échéancier et les particularités du contrat qui ne permettent pas une attribution collective.
22. La Défenderesse nie les paragraphes 79, 80 et 81 tout en ajoutant que les représentants gouvernementaux avaient intérêt à dénigrer les manifestations et restreindre, voire éteindre l'expression de la dissidence.

23. La Défenderesse nie les paragraphes 82, 83 et 84 tout en ajoutant que les associations patronales et la Commission de la construction du Québec (ci-après la « **CCQ** ») (cette dernière mettant la main sur un montant accumulé de plus de deux cents millions de dollars (200 000 000\$) dédié à la formation), avaient tous deux intérêts à dénigrer les manifestations et restreindre, voire éteindre l'expression de la dissidence.
24. La Défenderesse nie les paragraphes 85 et 86 ajoutant que la décision a été celle des Membres. Ces interventions et actions ont toujours été dans le meilleur respect de la légalité.
25. La Défenderesse nie le lien de cause à effet qui est sous-entendu au paragraphe 87 puisque les échanges musclés démontrent que la fermeture d'esprit a toujours accompagné l'action gouvernementale.
26. La Défenderesse nie les paragraphes 88 à 92.
27. Pour les motifs déjà exposés, elle nie les paragraphes 93 à 96.
28. Elle lie contestation sur le contenu des paragraphes 97 et 98, elle prend acte de l'admission à l'effet que les « pertes » alléguées sont « dues au débrayage illégal (...) » et non à la manifestation qui constituait alors l'unique moyen d'exprimer sa dissidence.
29. Pour les motifs déjà exposés, elle nie les paragraphes 99 à 105.
30. Concernant les paragraphes 106 et 107, elle les nie et ajoute que, sans préjudice à ce qui est ci-devant plaidé :

- a) La perte de revenus et de profit varie d'une entreprise à l'autre selon le chantier, la comptabilisation des données et la possibilité de récupérer les journées perdues;
- b) Les inconvénients et le retard dépendent de nombreux facteurs individuels et contractuels qui n'ont rien de collectif et qui sont hors du contrôle de la Défenderesse;
- c) Le fait que la représentante Carrier admet avoir « supporté » les salaires, démontre qu'elle a provoqué des pertes et pouvait éviter de subir ce préjudice, comme la majorité des membres employeurs.

31. Pour les motifs déjà exposés, elle nie les paragraphes 108 à 125 ajoutant que :

- a) La Défenderesse soutient que ses Membres et ceux du Conseil provincial ont appuyé le mouvement d'information et les manifestations. La Défenderesse a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter les débordements;
- b) Toutes ses actions et interventions ont été exercées de façon légale et légitime dans le contexte de l'exercice du droit de s'associer pour exprimer collectivement sa dissidence ainsi que celui de la liberté d'expression prévue par les Chartes;
- c) La fermeture des chantiers a plusieurs fois été déclarée unilatéralement par les employeurs qui sont responsables de leurs décisions souvent intempestives;
- d) Les pertes financières alléguées des membres individuels auraient pu et auraient dû être minimisées au point de disparaître complètement;

- e) Il n'y a pas eu de pertes financières par les personnes physiques comprises dans le Groupe visé par l'action collective.
32. Concernant les paragraphes 126, 127 et 128, elle en admet le contenu et s'en remet aux dispositions législatives et aux conventions collectives ajoutant que la présente action collective concerne des manifestations et non pas un arrêt de travail du type grève illégale.
33. Concernant le paragraphe 129, elle lie contestation et précise que les dispositions du *Code du travail* ne s'appliquent pas au secteur de l'industrie de la construction.
34. Concernant les paragraphes 130 à 132, elle s'en remet aux conventions collectives qui parlent d'elles-mêmes ajoutant que la présente action collective concerne des manifestations et non pas un arrêt de travail du type grève illégale.
35. La Défenderesse prend note des dispositions législatives citées au paragraphe 133 et s'en remet au texte de loi.
36. La Défenderesse nie le paragraphe 134 et ajoute que :
- a) Elle a agi de façon légale et légitime dans le meilleur respect de la volonté majoritaire de ses Membres;
 - b) Toutes ses actions et interventions ont été exercées de façon légitime dans le contexte du droit de s'exprimer et de manifester collectivement et librement;
 - c) L'interprétation donnée par les Demandeurs laisse croire erronément qu'elle a le parfait contrôle sur ses Membres et qu'elle est soumise à une obligation de résultat quant aux actions de ceux-ci.

37. La Défenderesse nie les paragraphes 135 et 136 et ajoute que c'est l'imposition unilatérale de modifications au régime et conditions de travail qui est à la source des faits décrits par les Demandeurs.
38. La Défenderesse nie les paragraphes 137 à 139 et ajoute que :
- a) Son mandat légal lui impose un devoir de représentation de ses Membres;
 - b) Il découlait de ce mandat qu'elle dénonce un changement unilatéral dans le régime des relations travail sans mise en place d'un processus de réelle participation des travailleurs de cette industrie du type négociation;
 - c) Toutes ces interventions étaient justifiées dans le cadre de l'exercice du droit de manifester de façon légale et légitime dans un contexte du droit de s'exprimer collectivement et librement;
 - d) Les arrêts de travail ont été décidés par les travailleurs et respectés par une majorité d'employeurs;
 - e) On ne peut lui inférer par le biais d'insinuations ou d'allégations un contrôle absolu de ses Membres et une obligation de résultat;
 - f) La Demanderesse passe sous silence et ignore le rôle des membres du recours collectif dans les actions qu'elle dénonce puisque les fermetures de chantiers ont été occasionnées principalement par des travailleurs et la décision d'employeurs;
 - g) Le rôle de la Défenderesse était de faire connaître à ses Membres les enjeux et elle s'est limitée à ce rôle dans les actions qu'elle a prises.

39. Concernant les paragraphes 140 à 145, elle les nie et réitère que l'action collective concerne une faute alléguée extracontractuelle résultant de manifestations et non pas d'une faute contractuelle du type arrêt de travail illégal et que de ce fait, toute allégation de grève ou de débrayage est non pertinente.
40. Le paragraphe 146 est nié, la Défenderesse ajoutant :
- a) Que la requête lui attribue faussement un contrôle absolu sur ses Membres passant sous silence l'obligation de la Défenderesse de respecter leur volonté;
 - b) Que le Gouvernement n'avait prévu aucun moyen de réelle participation des travailleurs pour négocier un nouveau régime de relations de travail ou de méthodes alternatives de règlements du différend.
41. Le paragraphe 147 est nié puisque rien ne permet de conclure que des droits prévus à la Charte ont été l'objet d'atteintes.
42. La Défenderesse lie contestation sur le contenu des paragraphes 148 à 151 en ajoutant que la Demanderesse Carrier admet avoir supporté les salaires démontrant qu'elle pouvait éviter cette partie du préjudice allégué.
43. Concernant le paragraphe 152, il est nié, la Défenderesse ajoutant que :
- a) La fermeture des chantiers a été déclarée unilatéralement par l'employeur sans justification;
 - b) Les pertes financières alléguées auraient pu et auraient dû être minimisées au point de disparaître complètement;
 - c) Les dommages moraux sont inexistantes tel qu'il en sera fait preuve.

44. Pour les motifs déjà exposés, elle nie le paragraphe 153, ajoutant qu'il n'y a pas eu atteinte aux Droits et Libertés des Demandeurs et s'il y a eu atteinte, ce que la Défenderesse nie, les Demandeurs en sont les premiers responsables.
45. Concernant les paragraphes 154 à 160, elle les nie pour les motifs ci-devant exposés.
46. Concernant le paragraphe 161, il est nié et, sans préjudice ni admission à ce qui est ci-devant plaidé, la Défenderesse soumet que la Cour devrait, si elle le juge à propos, appliquer les articles 1478 et 1479 du *Code civil du Québec* relatif à la faute de la victime et à l'aggravation du préjudice.
47. Pour les motifs déjà exposés, elle nie les paragraphes 162 à 168.

ET VISANT À RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE PLAIDE CE QUI SUIT :

L'industrie

48. L'industrie de la construction est un secteur d'activité important au Québec tant au point de vue économique qu'au point de vue des emplois.
49. Cette industrie se différencie notamment par la mobilité importante de la main-d'œuvre, des entreprises ainsi que de l'absence de lien d'emploi permanent, ce qui a donné place à une disposition législative particulière soit la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après appelé la « **Loi R-20** ») ;
50. Découlant de la Loi R-20, s'est établi depuis 1968 un régime particulier de relations de travail qui donne les paramètres de négociation des conventions collectives et définit des interventions patronales et syndicales.

51. Ce système mis en place depuis de nombreuses années donnait lieu notamment à l'établissement :
- a) D'un régime de représentativité proportionnelle dans les organismes paritaires;
 - b) D'un mode de ratification des conventions collectives qui exigeait l'adhésion du nombre d'associations syndicales nécessaires pour assurer la règle de l'adhésion de la majorité des travailleurs;
 - c) D'un mode de placement de la main-d'œuvre qui demande l'implication du milieu au regard de ses besoins tout en favorisant les travailleurs qui peuvent être victimes de discrimination ou de limitations;
 - d) D'un mode de placement de la main-d'œuvre qui demande l'implication du milieu au regard de ses besoins.
52. Ce système bien établi réglait alors les conditions de travail d'environ cent cinquante-sept (157 000) travailleurs actifs qui y travaillent environ cent cinquante millions (150 000 000) d'heures par année.
53. En 2011, ce système était bien en place à la satisfaction de la majorité des travailleurs de la construction.

Les préambules au projet de Loi 33

54. C'est dans cette perspective qu'en avril 2011, une rencontre a eu lieu entre la Ministre du travail, Lise Thériault, et des représentants de la Défenderesse.

55. Lors de cette réunion, la Ministre informait la Défenderesse qu'elle désirait apporter des changements à la Loi R-20 et invitait la partie syndicale à formuler des suggestions.
56. La Défenderesse entendait donc pleinement collaborer aux consultations croyant en la bonne foi gouvernementale.
57. La Ministre en juin 2011 a formé un groupe de travail dont la composition laissait présager des bouleversements.
58. En effet, il appert qu'aucun représentant de la Défenderesse n'a été retenu pour faire partie du groupe de travail, et ce, même si elle était la principale association représentant les travailleurs alors que l'association ayant la plus petite représentation y était invitée à titre de seul représentant syndical (C.S.N.-Construction).
59. Le 12 juillet 2011, la Défenderesse s'est présentée devant le groupe de travail avec des représentations écrites quant à certaines modifications à la Loi R-20 suggérées, lesquelles sont déposées sous la cote **D-1**.
60. Elle n'a jamais eu l'écoute du groupe de travail, lequel manifestait son désintérêt pour les propositions de la Défenderesse et ce tel qu'il en sera fait preuve à l'enquête.
61. Le 30 août 2011, le groupe de travail a rédigé son rapport, lequel est déposé comme pièce sous la cote **D-2**.
62. On y dénonçait alors l'intimidation et la discrimination syndicale qui étaient clairement dirigées contre la Défenderesse et ses Membres, s'appuyant sur des prétentions des employeurs et de la C.S.N.-Construction.

63. Il appert qu'à cette époque très peu de plaintes de discriminations syndicales avaient été déposées contre la Défenderesse et que ces plaintes émanaient de la C.S.N.-Construction qui essayait d'utiliser la rédaction de plaintes pour se valoriser.
64. Les propositions du groupe de travail visaient manifestement à affaiblir les associations syndicales les plus importantes, dont la Défenderesse.
65. Le 12 septembre 2011, la Ministre déclarait unilatéralement qu'elle endossait les recommandations du rapport et qu'elle avait l'intention de les inclure intégralement dans un projet de loi.
66. De fait, des tentatives ont été faites par les représentants de la Défenderesse pour discuter avec la Ministre des suggestions du Groupe de travail, mais ces initiatives se sont avérées vaines.
67. C'est donc dans ce contexte de confrontation et non de négociation que, le 6 octobre 2011, pendant la durée des conventions collectives, le Gouvernement du Québec décidait d'édicter unilatéralement un nouveau régime de relations de travail dans l'industrie de la construction.
68. Le 7 décembre 2012, la *Loi concernant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant à l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la Construction* (LQ 2012 chap. 29) a été sanctionnée.
69. Les modifications annoncées étaient alors majeures et comprenaient entre autres, outre l'abolissement du placement syndical, les modifications suivantes :
 - a) Disparition du Comité mixte composé de la partie patronale et de la partie syndicale qui permettait les discussions directement entre les parties. Au

surplus, le comité était le chien de garde du budget de la CCQ qui devait y être transmis ainsi que les rapports trimestriels de l'organisme;

- b) La composition du Conseil d'administration de la CCQ est modifiée et rend les parties patronales et syndicales minoritaires par l'ajout de quatre (4) « membres indépendants » choisis par le Gouvernement;
- c) La composition du Comité sur la formation professionnelle (des métiers) est modifiée et ne tient plus compte des pourcentages de représentativité des associations syndicales, ce qui a pour effet de favoriser des associations qui sont très peu représentatives dans l'industrie de la construction;
- d) Le fonds de formation, financé par les employeurs à la suite d'une négociation, qui avait été mis sur pied par les parties syndicales et patronales et qui était géré par ces dernières, est aboli et la somme qui y était détenue, plus de deux cents millions de dollars (200M\$), est rapatriée unilatéralement à la CCQ et versée dans les coffres de cette dernière;
- e) Les contributions par les employeurs au Fonds de formation sont dorénavant décidées par la Commission de la construction du Québec;
- f) Le champ d'application de la Loi R-20 a été rétréci en excluant les chemins forestiers;
- g) La loi modifie les règles applicables en matière de conflits de compétence entre les métiers en insérant une nouvelle règle dite « de l'efficience », sans tenir compte du rapport Gaul qui avait fait l'analyse de tous les métiers de l'industrie et avait nécessité près de deux (2) années de travail intensif;
- h) L'article 26 de la Loi R-20 qui prévoit l'incapacité d'agir à titre de délégué syndical ou de représentant syndical pour une durée de cinq années inclut la

notion d'intimidation sans définir le concept qui peut être démesurément large;

- i) La loi introduit le vote syndical par la poste malgré les faiblesses connues d'un tel type de scrutin. Ce mode de scrutin a mené à un très grand nombre de votes qui ont été rejetés;
- j) La loi exige la participation de trois (3) associations représentatives sur cinq (5) pour la conclusion d'une convention collective, et ce indépendamment du faible taux de représentativité de certaines associations;
- k) Le droit de grève demeure inchangé et inapplicable malgré les représentations qui avaient été faites. Le vote de grève exige un vote par la majorité des membres de trois (3) associations représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent (50%) pour l'ensemble du secteur à l'échelle de la province de Québec. À toutes fins utiles, une telle exigence, qui englobe toutes les régions et tous les métiers, est très difficile à satisfaire;
- l) Le droit à l'arbitrage sur des questions d'interprétation d'une convention collective doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commission de la construction du Québec;
- m) Le Comité de vérification de la CCQ prévu par la loi place la partie patronale et la partie syndicale en minorité par l'insertion de deux (2) « membres indépendants ».

Et ce, tel qu'il appert d'une copie du projet de Loi 33 déposée au soutien des présentes sous la cote **D-3**.

70. Les changements précités bouleverseraient considérablement le régime de relations de travail paritaire de l'industrie de la construction. Entre autres, la CCQ cessait

d'être un organisme bipartite favorisant la concertation entre les parties syndicales et patronales et devenait un organisme contrôlé par le Gouvernement, quoique la CCQ soit financée à soixante-cinq pour cent (65%) par les travailleurs et les employeurs.

71. Dans cette perspective, le Conseil d'administration de la CCQ devenait noyé par le Gouvernement dont il assumait la rémunération de ses représentants.
72. Quant à la négociation et à la signature de conventions collectives, la formule démocratique était mise de côté pour favoriser des associations syndicales qui n'avaient pas reçu l'appui des travailleurs de la construction lors des scrutins tenus épisodiquement suivant la loi, en plus d'introduire des donneurs d'ouvrage dans la négociation.
73. Enfin, il imposait la disparition des bureaux de placement syndical qui étaient adaptés aux besoins du milieu. La Loi créait une insécurité chez le travailleur vu le caractère temporaire et instable de l'emploi dans l'industrie de la construction, et elle mettait de côté l'intégration des travailleurs plus vulnérables comme les travailleurs plus âgés, les travailleurs qui revenaient d'un accident de travail, ceux qui avaient une incapacité fonctionnelle, et aussi les minorités visibles.
74. Ce projet de législation et la volonté très ferme du Gouvernement de le mettre en place avant la fin 2011, sans une réelle participation des travailleurs, a créé un mécontentement extrêmement fort des Membres de la Défenderesse ainsi que des Membres du Conseil provincial qui y voyaient une atteinte importante et sans précédent à leurs droits acquis librement négociés et à leur capacité de travail.
75. Une Commission parlementaire a été tenue dont un extrait du Journal des débats est déposé sous la cote **D-4**. Cette Commission parlementaire s'est avérée une offensive caricaturale à l'encontre de la Défenderesse.

76. La Ministre y a faussement accusé la Défenderesse d'être impliquée dans un incident où une travailleuse aurait été battue sur la Côte-Nord. Il s'est avéré que la Défenderesse n'avait rien à y voir, que la travailleuse n'avait jamais été battue et qu'elle avait eu un conflit avec un garagiste qu'il l'avait empoignée et sortie de son garage.
77. La Ministre accusait la Défenderesse de procéder à une discrimination contre les femmes, ce qui était également totalement faux.
78. La Commission parlementaire s'est montrée complètement désintéressée par les représentations qui étaient faites au nom de la Défenderesse par le Président de la centrale FTQ, Michel Arsenault.
79. La Commission parlementaire a été un exercice stérile et n'a jamais eu pour but de recueillir le point de vue des participants, dont la Défenderesse.
80. La Ministre a également déclaré lors de la Commission parlementaire que deux (2) travailleuses avaient été battues et sorties du chantier de la Romaine. Il appert après vérification auprès d'un responsable d'Hydro-Québec que l'incident a été inventé.
81. Considérant l'absence d'ouverture quant à des négociations sur les mesures proposées ainsi que le rejet pur et simple des propositions syndicales, la Défenderesse a alors été forcée de prendre le dernier moyen à sa disposition pour diffuser publiquement son opposition et l'opposition de ses Membres aux changements envisagés.
82. Elle n'aurait pu passer son message si elle n'avait pas eu l'appui des travailleurs pour diffuser son message.

83. La Défenderesse et le Conseil provincial ont amorcé une campagne d'information dans le but de faire connaître les enjeux de la réforme proposée.
84. C'était le droit de la Défenderesse de s'exprimer publiquement concernant un projet de loi qui affectait directement le régime des relations de travail alors que ces propositions n'avaient pas fait l'objet de négociations ou même de réelles consultations auprès de ses Membres.
85. Les tracts diffusés par la Défenderesse sont déposés en liasse sous la cote **D-5**.
86. C'est dans ce cadre qu'il y a eu des manifestations auxquelles les Membres, et dans certains cas les représentants de la Défenderesse, ont participé.
87. Le rôle des représentants de la Défenderesse ne s'est limité qu'à informer ses Membres et à organiser des sessions d'information, lesquels ont manifesté leur désapprobation tel qu'il appert de plus de deux mille (2 000) désengagements de l'action collective dont la liste est produite sous la cote **D-6**, la Défenderesse s'engageant à en faire le dépôt lors du procès.
88. Toutes les interventions de la Défenderesse ont été dans le contexte de l'exercice du droit de s'associer pour exprimer collectivement sa dissidence.
89. Ses Membres sont libres d'agir et elle n'a pas un contrôle absolu sur ceux-ci.

Les Manifestations

90. Les deux (2) principales associations représentatives de l'industrie de la construction, qui représentaient près de cent dix mille (110 000) travailleurs, ont distribué un très grand nombre de tracts d'information qu'elles ont affichés à divers endroits dont sur les chantiers de construction.

91. Une première manifestation, pacifique et légale, a eu lieu devant les bureaux de la CCQ le 13 octobre 2011. Les manifestations visées par l'action collective ont eu lieu les 21,24 et 25 octobre 2011.
92. La Défenderesse a insisté auprès de leurs représentants, instances et Membres pour que les manifestations envisagées soient paisibles et, dans les faits, les manifestations ont été paisibles.
93. Les rares débordements dénoncés dans les médias sont survenus hors du contrôle de la Défenderesse qui a pris toutes les mesures raisonnables dans le but de respecter son objectif de manifester paisiblement.
94. Certains incidents isolés malheureux ont été rapportés lesquels étaient l'œuvre d'un petit groupe d'irréductibles et principalement des membres et des représentants du Conseil provincial dont elle ne pouvait contrôler les actions.
95. Tel que démontré par la participation des travailleurs membres de la Défenderesse lors des manifestations, ainsi que par le scrutin syndical qui a suivi en juin 2012, les salariés n'entendent pas adresser de reproches non plus que de réclamations à leur association et il est inadmissible qu'ils soient compris dans le Groupe de personnes physiques qui sont Demandeurs dans une action collective en dommages et intérêts.
96. Le scrutin syndical qui a suivi en juin 2012 montre clairement que les membres de la Défenderesse ne se sont pas dissociés de cette dernière et ont maintenu leur allégeance. Par le fait même on peut conclure qu'ils étaient satisfaits des actions de la Défenderesse.
97. Plusieurs entrepreneurs ayant été mis au courant des manifestations qui devaient avoir lieu en octobre 2011 ont réagi lors des visites des manifestants en fermant tout simplement leur chantier prévoyant ouvrir le lendemain ou les jours suivants.

98. Tel qu'il en sera fait preuve, de multiples manifestations ont eu lieu par suite de décisions éclairées de travailleurs qui, ayant été informés de l'ampleur des modifications législatives, ont pris l'initiative de visiter des chantiers sans les représentants syndicaux afin d'y manifester leur mécontentement et appeler à la solidarité syndicale.
99. La Défenderesse ne peut assumer, en tout temps, une obligation de résultat et de contrôle de plus de soixante-dix mille (70 000) travailleurs; elle a pris tous les moyens raisonnables pour prévenir des débordements.
100. La Défenderesse n'est pas responsable pour les actes posés par les représentants ou les membres du Conseil provincial, non plus qu'à la suite des initiatives de travailleurs même s'ils étaient membres de la Défenderesse.

Chantier à Thurso

101. La manifestation sur le chantier à Thurso, pour la Papetière Fortress, a débuté avec des travailleurs chaudronniers, membres du local 271 du Conseil provincial. Ces travailleurs étaient accompagnés de membres de la Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité, affiliée à la Défenderesse, qui ont eu un rôle passif.
102. Le représentant Yves Cloutier, représentant de la Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité, s'est présenté sur les lieux après avoir reçu un appel téléphonique et tout se déroulait de façon pacifique lors de sa visite du chantier.
103. Dans le cas des manifestations qui ont eu lieu dans la région de l'Outaouais, les représentants de la Défenderesse n'ont pas participé aux dites manifestations.

Chantier St-Honoré

104. Une manifestation a eu lieu sur le chantier St-Honoré à la mine NIOBEC. La manifestation a été initiée par des monteurs d'acier de structure, membres du local 711 du Conseil provincial.
105. Aucun représentant syndical de la Défenderesse n'a été présent sur le chantier.

Chantier A-P-60 à Jonquière

106. La manifestation a débuté avec les monteurs d'acier membres du local 711 du Conseil provincial.
107. Aucun représentant syndical de la Défenderesse n'a été présent sur le chantier et n'a participé à la manifestation.
108. Le chantier a été fermé par décision de Rio Tinto.
109. Les personnes apparaissant dans la photographie P-14 déposée par la partie Demanderesse sont des membres et/ou des représentants du Conseil provincial et non de la Défenderesse.
110. Dans le cas des manifestations qui ont eu lieu dans la région du Lac St-Jean, les représentants de la Défenderesse n'ont pas participé aux dites manifestations.

Les chantiers du CUSM et du CHUM

111. Les représentants de la Défenderesse ne sont pas entrés sur ces chantiers, lesquels se sont vidés par suite de la décision des travailleurs qui étaient sur les chantiers.

Le chantier des éoliennes à Beaugrand

112. Les rencontres avec les travailleurs ont eu lieu sur le chemin d'accès et les représentants de la Défenderesse ne se sont pas présentés sur le chantier.
113. Le même scénario s'est répété sur les chantiers de la Gaspésie qui sont visés par les allégués de l'action collective dont les chantiers de la Centrale Shipshaw.

La région de Québec

114. La Défenderesse lie contestation sur les événements tel que rapporté par les médias d'information, à leur tour cités par la partie Demanderesse.

AUTANT DE SITUATIONS PARTICULIÈRES QUE DE CHANTIERS

115. Les employeurs identifiés dans la Requête introductive de la partie Demanderesse, principalement par la couverture des médias selon les allégués, ne sont pas tous des employeurs ayant cinquante (50) salariés ou moins suivant la description du Groupe défini par l'action collective.
116. De fait, l'action intentée ne précise pas qui sont les personnes physiques et morales comprises dans le Groupe visé par l'action collective.
117. Les chantiers impliqués, lesquels ne sont pas tous davantage identifiés, ont connu des événements très variés qui rendent impossible l'exercice d'une action collective et l'application collective des faits et du droit à chacun des chantiers et à chacun des membres du Groupe visé par le recours.
118. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, chaque chantier a connu une situation différente obligeant de déterminer la présence, entre autres, des

éléments de faits suivants :

- a) Si le chantier a été fermé;
- b) Qui a pris la décision de fermer le chantier?
- c) Pour quelle raison précise le chantier a été fermé (présence de manifestants, mesure préventive, décision du donneur d'ouvrage, pressions des manifestants, et als.)?
- d) Les manifestants ont-ils pu se rendre sur le chantier?
- e) Quels ont été leurs agissements?
- f) Se sont-ils adressés aux salariés de l'entreprise ?
- g) Que leur ont-ils dit?
- h) Si les salariés de l'employeur ont quitté le chantier;
- i) Les raisons pour lesquelles ils ont quitté le chantier;
- j) Les agissements des salariés après leur départ du chantier;
- k) Quels sont les travailleurs qui ont été au nombre des manifestants (afin de déterminer s'ils font partie du Groupe visé par l'action collective)?
- l) La liste des manifestations où les représentants de la Défenderesse ont été présents;
- m) Les agissements de la Défenderesse sur chaque chantier où ils étaient

présents;

- n) La liste des chantiers où seuls des travailleurs étaient présents;
- o) Les agissements de ces travailleurs;
- p) Les communications particularisées entre les représentants de la Défenderesse et les travailleurs pour chacun des chantiers visités;
- q) La liste des chantiers où les manifestations impliquaient uniquement des travailleurs et des représentants du Conseil provincial et les agissements de ces personnes sur chacun des chantiers;
- r) Les agissements des représentants de la Défenderesse lorsque des représentants à la fois de cette dernière et du Conseil provincial étaient simultanément présents;
- s) Les particularités quant aux postes de dommages (paiement des salariés pour les journées perdues, prolongation du contrat report de la date de mise à pied pour les salariés, et als.).

LIBERTÉS D'ASSOCIATION ET D'EXPRESSION – DEVOIRS DE LA DÉFENDERESSE

- 119. Les actions et interventions de la Défenderesse afin de dénoncer les modifications législatives découlent de son obligation de faire valoir et de défendre les libertés d'association et d'expression de ses Membres, tel que prévu par la *Charte des droits de la personne* et par la *Charte canadienne*. Elles ne sauraient être la source d'une réclamation en dommages malgré les inconvénients qui en ont résulté.
- 120. Les actions et interventions de la Défenderesse font également appel à la liberté d'expression prévue par les Chartes.

121. La situation de chacun des chantiers impliqués dans l'action collective doit être examinée individuellement afin de déterminer s'il y a des faits qui dénotent des fautes ou s'il ne s'agit que d'inconvénients résultant du droit de manifester.
122. Chaque chantier a vécu une situation qui lui est propre, où ont varié les acteurs, les agissements des personnes présentes et les initiatives des employeurs.
123. La Défenderesse se réserve le droit d'amender et de compléter sa défense puisqu'à ce jour les chantiers, les personnes morales, les personnes physiques composant le Groupe visé par le recours collectif n'ont pas encore été identifiés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la défense de la Défenderesse;

REJETER l'action collective et la réclamation en dommages et intérêts de la partie Demanderesse.

Le tout avec dépens incluant les frais d'expert s'il y a lieu.

Anjou, le 15 juillet 2016



Robert Laurin, avocat
Procureur de la Défenderesse